

RÈGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL

PRÉAMBULE

Le musée d'Archéologie nationale et le domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye constituent un service à compétence nationale (SCN) du Ministère de la Culture par arrêté du 29 décembre 2009. Le domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye est classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 avril 1963. Il forme un ensemble paysager remarquable alliant des perspectives créées par André le Nôtre à la demande de Louis XIV et un jardin aux essences rares.

Art. 1 Le présent règlement s'applique aux visiteurs du domaine, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des événements, spectacles ou cérémonies diverses ; à toute personne étrangère ou service présente dans l'enceinte du domaine, même pour des motifs professionnels.

Numéros d'urgence
Police 17 (sur portable 112)
PCS musée 01 39 10 13 16

I - CONDITIONS D'OUVERTURE

Art. 2 Le domaine national est ouvert toute l'année aux horaires suivants affichés sur les grilles d'entrée :

5 horaires de fermeture différents dans l'année

MOIS	OUVERTURE	FERMETURE
JANVIER	8H	17H
FÉVRIER	8H	17H
MARS	8H	18H30
AVRIL	8H	19H30
MAI	8H	20H30
JUIN	8H	20H30
JUILLET	8H	20H30
AOÛT	8H	20H30
SEPTEMBRE	8H	19H30
OCTOBRE	8H	18H
NOVEMBRE	8H	17H
DÉCEMBRE	8H	17H

Les procédures d'ouverture et de fermeture des grilles du Domaine national sont d'une durée de 30 minutes. L'évacuation des visiteurs est initiée 30 minutes avant l'heure de fermeture.

Art. 3 Le domaine peut exceptionnellement faire l'objet d'une fermeture, pour tout ou partie, si les circonstances l'exigent, notamment en cas d'alerte météorologique.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 4 Le domaine national est accessible à tous à titre gratuit pour un usage privé et de loisirs.

Art. 5 Toute activité libérale et/ou rémunératrice exercée dans l'enceinte du domaine doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire ou d'une autorisation expressément délivrée par la directrice du SCN. Cette convention ou cette autorisation peut le cas échéant faire l'objet d'une compensation financière et/ou nécessiter la mise en œuvre de frais incompressibles de surveillance par les agents dûment habilités.

III - COMPORTEMENT DES VISITEURS

Art. 6. Il est strictement interdit :

- de procéder à des quêtes ou de pratiquer la mendicité ;
- de jeter des déchets en dehors des poubelles réservées à cet usage ;
- de boire l'eau des bassins ;
- de souiller les bassins en y jetant un objet (pierre, mégot, branche, feuille...) ou en les utilisant pour s'y baigner, y laisser baigner ses animaux ou en trempant ses pieds à l'intérieur ;
- de circuler sur les rebords ou les margelles de bassins, de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets ; et en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner ;
- d'utiliser les bassins comme aire de flottaison ;
- de voler ou dégrader les mobilier mis à disposition pour le repos des visiteurs au sein du Domaine ;
- de voler ou dégrader les parterres ou toute aire de fleurissement et de préservation les espèces végétales ;
- de chasser, poser des pièges, tirer avec une arme quelconque, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher des oiseaux ou d'autres animaux ;
- de laisser en liberté les chiens. Ils doivent être impérativement tenus en laisse. Les propriétaires d'animaux sont par ailleurs responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat ;

- de se livrer à des jeux et activités pouvant présenter un risque. Toutefois, les activités de ballons, sous réserve qu'elles ne provoquent aucune gêne aux visiteurs, et qu'elles ne dégradent en aucune manière le Domaine, sont tolérées dans les parterres au gazon entre les allées François 1^{er}, Louis XIV, Henri IV et Henri II. Les jeux de pétanque sont également tolérés au bas de la petite terrasse située au belvédère, dans un espace spécialement aménagé à cet effet ;
- d'utiliser tout appareil de détection de métaux ;
- de se présenter dans une tenue indécente ;
- de faire du feu, de camper, d'utiliser des barbecues, quelle que soit la source d'énergie utilisée ;
- de photographier le personnel de l'établissement, sans autorisation préalable de la personne intéressée ;
- de réaliser des séances de prises de vues, de tournages sauf autorisation écrite préalable délivrée par la directrice du SCN
- d'introduire et de consommer - en dehors des concessions - des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Domaine ;
- de produire des bruits gênants pour leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
 - les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
 - l'usage d'instruments de musique amplifiés, sifflets, sirènes ou appareils analogues, ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
 - l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, de tablettes numériques, de smartphones, d'enceintes, ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
 - les tirs de pétards, feux d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Art. 7 Il est interdit, sauf autorisation écrite préalable délivrée par la directrice du SCN :

- d'effectuer des sondages ou enquêtes ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ;
- de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes, et quelque objet que ce soit ;
- d'utiliser tout modèle réduit, flottant ou aérien, ainsi que tout drone ou aéronef télé piloté ;
- de procéder à des prises de vues photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de ressources particulières d'éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision ;
- d'organiser une manifestation à l'intérieur du Domaine.

Art. 8 Les objets trouvés dans le domaine doivent être signalés et remis aux agents d'accueil et de surveillance du domaine. Les visiteurs sont invités à les retirer dans les 15 jours qui suivent le report de leur disparition. Passé ce délai, ils sont transmis au commissariat de police de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

IV - RESPECT ET PROTECTION DU DOMAINE

Art. 9 Conformément aux dispositions du code pénal, il est strictement interdit, sous peine de poursuites, de porter atteinte aux monuments ou de détériorer les éléments constitutifs du site, tant en ce qui concerne l'architecture que les végétaux.

Art. 10 A l'exception des Grands Parterres dans la perspective de l'allée des Loges, de la bande de pelouse qui entoure le Grand Bassin et des pelouses situées entre l'allée Dauphine et l'allée Louis XIV, toutes les pelouses sont accessibles au public, sauf en cas de mention contraire, indiquant une fermeture temporaire.

Art. 11 Dans l'intérêt de la protection du patrimoine bâti et végétal, il est strictement interdit aux visiteurs :

- d'apposer des affiches ou des écrits mobiles sur les murs et les grilles ;
- d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, grilles ou arbres, de les dégrader ou de les escalader ;
- d'apposer toute inscription sur les sculptures et vases, de les toucher, de les dégrader, et de les escalader. Plus précisément, les tags ou graffitis, comme toute forme d'expression ou de dégradation du vocabulaire architectural en place dans le domaine feront l'objet de dépôts de plaintes et de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir les fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres ;
- de circuler sur les rebords ou les margelles de bassins, de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets ; et en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner ;
- de pénétrer dans les bâtiments ou bosquets ;
- de pratiquer du ski ou de la luge dans l'enceinte du domaine ;
- de détériorer les panneaux de signalisation ;
- d'ouvrir, de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien des jardins ;
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité ;

- de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le domaine après la fermeture des grilles.

V - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Art. 12 Tout incident ou accident doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents d'accueil et de surveillance du domaine au numéro suivant : 06 08 31 70 64.

Art. 13 En cas d'accident ou de malaise, il est impératif d'alerter les secours et les agents d'accueil et de surveillance du domaine.

À titre de rappel, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée de secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de rester auprès de la victime jusqu'à sa prise en charge par les services de secours et de présenter à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui donner son nom et son adresse.

Art. 14 Tout enfant égaré est conduit au poste des agents d'accueil et de surveillance du domaine dans l'allée Dauphine. Le commissariat de police est immédiatement informé.

VI - CIRCULATION DES VÉHICULES

Art. 15 Pour préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée du domaine est interdite à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules liés au service et aux véhicules de sécurité et des forces de l'ordre. En cas d'urgence, ces véhicules se signalent par des avertisseurs lumineux.

Art. 16 Dès leur entrée dans le Domaine, la mise en service des avertisseurs lumineux s'impose à tous les véhicules à moteur. Tout usage d'avertisseur sonore est prohibé.

Art. 17 Une vitesse limitée à 5 km/h est imposée aux véhicules pour permettre le meilleur partage du domaine avec les piétons. Les piétons sont prioritaires.

Art. 18 Les véhicules de livraison, en présence des concessionnaires sont autorisés à circuler, au pas, de 8 heures à 11 heures en semaine. Leur accès unique est la grille du Boulingrin et leur stationnement en dehors de ces horaires est interdit dans le domaine (un plan de circulation est remis aux concessionnaires à cet effet).

Art. 19 Il est interdit à tout véhicule à moteur de stationner en marche arrière.

VII - RESPECT DU RÈGLEMENT ET PUBLICITE

Art. 20 Les visiteurs sont tenus de suivre immédiatement les directives qui leur sont adressées par les agents. Le refus d'appliquer les prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du domaine et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Art. 21 Le SCN ne saurait être tenu responsable d'accidents résultant d'infractions au présent règlement de visite du domaine.

Art. 22 Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Art. 23 Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du domaine fera systématiquement l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 24 Un registre de réclamations, au poste des agents d'accueil et de surveillance du domaine dans l'allée Dauphine, est mis à la disposition du public, ainsi qu'une adresse mail. Le numéro de téléphone pour prendre contact avec les agents du domaine est le : 06 08 31 70 64.

Art. 25 La cheffe d'établissement et l'ensemble des personnels, notamment les agents chargés de l'accueil et de la surveillance du domaine, sont responsables de l'application du présent règlement, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les grilles du Domaine national et sur le site internet du SCN.